

## Projets de règlement

### Projet de règlements

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

#### Langue du commerce et des affaires — Modification

#### Charte de la langue française — Portée de l'expression «de façon nettement prédominante» — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement suivants, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires;

— le projet de règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française.

Les modifications proposées au Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) concernent l'affichage extérieur des immeubles. Elles visent à s'assurer d'une présence du français lorsqu'est affichée à l'extérieur une marque de commerce dans une autre langue que le français. Le projet de règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de la nouvelle exigence d'assurer la présence du français. En particulier, un délai de trois ans est alloué pour rendre conforme l'affichage existant.

En corollaire à ces mesures, une modification est proposée au Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) afin de confirmer la portée actuelle des exceptions prévues par la réglementation et d'éviter des questions en lien avec la nouvelle exigence d'assurer la présence du français.

Les impacts sur les entreprises restent modérés. Seul un bassin limité d'entreprises est visé par les nouvelles mesures réglementaires, plusieurs ayant déjà choisi de

présenter des mentions en français dans leur affichage. La réglementation n'ajoute aucune nouvelle formalité administrative. Les coûts pour s'ajuster à la nouvelle réglementation et rendre conforme l'affichage existant pourraient dans plusieurs cas être peu importants.

La réglementation répond à l'une des prescriptions de la réglementation par résultat en laissant aux entreprises assujetties un vaste choix des moyens pour se conformer. Les mesures témoignent en outre de la recherche d'un équilibre entre l'objectif ultime de contrer les pressions s'exerçant sur l'affichage commercial en français dans l'environnement nord-américain et le souci d'en minimiser les coûts par la latitude offerte. En particulier, la solution proposée préserve l'intégrité des marques de commerce, répondant favorablement en cela à la préoccupation exprimée par plusieurs.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, Secrétariat à la politique linguistique, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5, téléphone : 418 643-4248, poste 7429; courriel : sonia.pratte@spl.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, 225, Grande Allée Est, 1<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*Le ministre de la Culture et des Communications et  
ministre responsable de la Protection et  
de la Promotion de la langue française,*  
LUC FORTIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

**1.** Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Lorsqu'une marque de commerce est affichée à l'extérieur d'un immeuble uniquement dans une autre langue que le français en application du paragraphe 4 de l'article 25, une présence suffisante du français doit aussi être assurée sur les lieux, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, la présence du français fait référence à l'affichage :

1<sup>o</sup> d'un générique ou d'un descriptif des produits ou des services visés;

2<sup>o</sup> d'un slogan;

3<sup>o</sup> de tout autre terme ou mention, en privilégiant l'affichage d'information portant sur les produits ou les services au bénéfice des consommateurs ou des personnes qui fréquentent les lieux.

**25.2.** Pour l'application des articles 25.1 à 25.5 :

1<sup>o</sup> l'affichage d'une marque de commerce à l'extérieur d'un immeuble s'entend de celui qui est en lien avec un immeuble ou qui lui est fixé, y compris sur son toit, peu importe les matériaux ou le mode de fixation utilisés; cet affichage comprend notamment les dispositifs d'enseigne en saillie ou perpendiculaire, ainsi que l'affichage sur une borne ou sur une autre structure indépendante.

Est considéré à l'extérieur d'un immeuble :

a) l'affichage à l'extérieur d'un local lui-même situé dans un immeuble ou un plus grand ensemble immobilier. Est notamment ainsi visé l'affichage à l'extérieur d'un local situé dans un centre commercial ou dans une galerie marchande, souterraine ou non;

b) l'affichage placé à l'intérieur d'un immeuble ou d'un local, si son installation ou ses caractéristiques le destinent à être vu de l'extérieur.

L'affichage d'une marque de commerce qui figure sur une borne ou sur une autre structure indépendante, y compris celle de type totem, à proximité d'un immeuble ou d'un local n'est visé que s'il n'y a pas d'autre affichage extérieur où figure la même marque.

Dans le cas d'une structure de type totem, l'affichage qui s'y trouve est aussi exclu si plus de deux marques de commerce y figurent;

2<sup>o</sup> «immeuble» : s'entend d'un bâtiment et de toute structure destinée à accueillir au moins une personne pour l'exercice d'activités, peu importe les matériaux utilisés, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière;

3<sup>o</sup> «local» : s'entend d'un espace, fermé ou non, dédié à une activité, notamment un kiosque ou un comptoir destiné à la vente de produits dans un centre commercial, à l'exclusion d'installation à vocation temporaire ou saisonnière.

**25.3.** Au sens de l'article 25.1, la présence suffisante du français s'entend d'un affichage dont les qualités permettent à la fois :

1<sup>o</sup> de conférer au français une visibilité permanente, similaire à celle de la marque de commerce affichée;

2<sup>o</sup> d'assurer sa lisibilité dans le même champ visuel que celui qui est principalement visé par l'affichage de la marque de commerce.

Est considéré satisfaisant à ces exigences, l'affichage en français qui, par rapport à l'affichage de la marque de commerce, est conçu, éclairé et situé de manière à permettre de les lire facilement, tous deux à la fois, à tout moment où la marque est lisible, sans que cet affichage ne soit nécessairement présenté au même emplacement, dans un même nombre, avec les mêmes matériaux ou ne soit d'une même dimension.

**25.4.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25.3, la lisibilité d'un affichage en français doit s'apprécier :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un immeuble situé sur une rue longée de trottoir : du trottoir longeant la façade où figure l'affichage de la marque de commerce;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un affichage à l'extérieur d'un local situé dans un immeuble ou dans un plus grand ensemble immobilier, tel un centre commercial : du milieu de l'allée ou de l'espace faisant face au local;

3<sup>o</sup> s'il s'agit de l'affichage d'une marque de commerce visible d'une autoroute : de cette autoroute.

**25.5.** Pour l'application des articles 25.1 à 25.4 :

1<sup>o</sup> n'est pas pris en compte l'affichage en français :

a) d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone et d'adresses;

b) de chiffres et de pourcentages;

c) d'articles définis, indéfinis et partitionnés;

d) d'un terme requérant pour sa lisibilité de se rapprocher dans un rayon de moins d'un mètre, sauf si la lisibilité de la marque de commerce le requiert également;

2<sup>o</sup> n'est pas considéré assurer une visibilité permanente du français l'affichage de nature précaire — par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé —, notamment l'affichage en français susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en invoquer le bénéfice. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ses dispositions trouvent notamment application à compter de cette date à l'installation de tout nouvel affichage d'une marque de commerce et au remplacement d'un affichage existant.

Tout affichage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement doit, au plus tard trois ans après cette date, être rendu conforme à ses dispositions.

Le délai de trois ans prévu au troisième alinéa trouve aussi application dans les situations suivantes, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en tirer avantage :

1<sup>o</sup> la même marque de commerce fait déjà l'objet d'un affichage ailleurs au Québec, dans le cadre d'un système de franchise ou autrement;

2<sup>o</sup> la nouvelle installation ou le remplacement de l'affichage visé a fait l'objet, dans les six mois précédant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, de la délivrance ou d'une demande d'un permis municipal ou d'une autre forme d'autorisation gouvernementale.

## **Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française**

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

**1.** L'article 1 du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64719

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Évaluateurs agréés — Code de déontologie — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'actualiser certains devoirs imposés par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) de façon à tenir compte des réalités de la pratique de la profession, particulièrement en matière de rémunération.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Elena Konson, Coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120.